

TYPE D'OPERATION	6.3.1 AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES EXPLOITATIONS
<p>NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013</p> <p>Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir la demande.</p>	
<p>SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ : LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MAYOTTE SERVICE EUROPE ET PROGRAMMATION RUE MARIAZE, 97600 MAMOUDZOU TELEPHONE : 02.69.61.12.13 COURRIEL : service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr</p>	

SOMMAIRE

1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DISPOSITIF D'AIDE	2
2. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION	3
3. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	4
4. FORMULAIRE A COMPLETER.....	5
5. PROCEDURE D'INSTRUCTION	6
6. MISE EN ŒUVRE DU PROJET.....	6
7. QUELLES SONT LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ?	6
8. CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.....	7
9. TRAITEMENT DES DONNEES	8

1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DISPOSITIF D'AIDE

Quelles sont les activités concernées ?

Activités de productions agricoles ou de diversification dans le prolongement de ces activités et réalisées sur l'exploitation, ainsi que les activités de transformation et de commercialisation agricoles.

Activités de formation ou actions d'information en lien avec ces activités.

Durée d'engagement

La durée d'engagement est de 3 ans.

Objectifs du dispositif d'aide

Le dispositif vise à soutenir les investissements des petites exploitations agricoles. Il s'agit par ailleurs d'améliorer la productivité de ces exploitations en augmentant la part de revenu agricole de l'exploitant par la professionnalisation de l'activité de production.

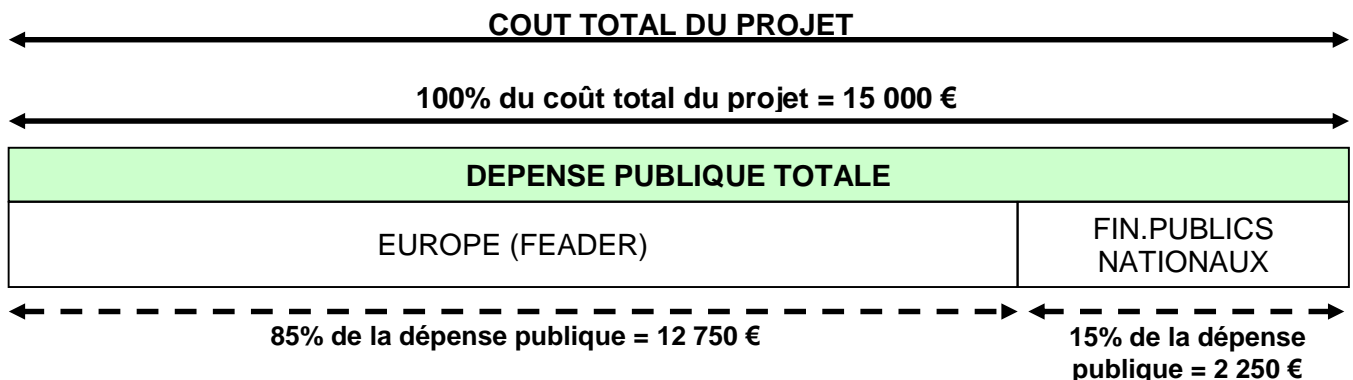
La subvention pour le développement des petites exploitations constitue une aide à la trésorerie de l'exploitation.

Caractéristiques de l'aide

Pour ce type d'opération, les dépenses éligibles liées au projet sont prises en charge à 100% par des financements publics dans le cadre du Programme de Développement Rural de Mayotte.

Dépense publique totale :

- L'Europe, via le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) prend en charge 85 % de la dépense publique totale ;
- Le reste de la dépense publique total, 15 %, est financé par le Ministère de l'agriculture et/ou le Conseil Départemental.
- Le montant de l'aide au développement des petites exploitations correspond à une dotation fixe de 15 000 €.



Articulation avec un autre dispositif

L'aide au développement des petites exploitations peut être associée à une demande d'aide à la modernisation (Type d'opération 411 du PDR Mayotte). Si le montant de l'aide à la modernisation est supérieur à 20 000€, le bénéficiaire doit remplir l'annexe complémentaire au PDPE, qui comprend notamment, un bilan et un compte de résultat prévisionnel sur 5 ans. Les investissements correspondants doivent être indiqués dans le PDPE et éligibles selon les conditions du TO 411.

La mesure 2, via le type d'opération 2.1.2 *Réalisation et suivi des plans de développement des exploitations*, prévoit le financement de l'élaboration des PDPE et l'accompagnement des agriculteurs dans la mise en œuvre de leur plan.

2. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les demandeurs éligibles les agriculteurs ayant une petite exploitation (entre 2 et 3 ha pondérés) :

- à titre individuel,
- en société : GAEC, EARL, SCEA, SARL relevant de la définition des micro- et petites entreprises. Dans ce cas la demande est quand même déposée par une personne physique.

Les formes sociétaires dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole sont éligibles sous réserve que :

- au moins un des associés exploitants se consacre à l'exploitation et respecte les conditions d'attribution et les obligations exigées de tout demandeur individuel ;
- plus de 50% du capital social soit détenu par les associés exploitants

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Toute l'île de Mayotte.

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

- Pour bénéficier des aides, le candidat doit également répondre aux conditions suivantes :
- Avoir moins de 67 ans à la date de dépôt de la demande.
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou disposer d'un titre de séjour valable 10 ans ou plus.
- Disposer d'un numéro SIRET.
- Disposer d'un titre foncier, un bail rural ou une autorisation d'occupation valable pour les trois années suivant la demande d'aide sur les parcelles ciblées par le projet de demande d'aide.
- Présenter un Plan de Développement de la Petite Exploitation (PDPE) sur une période de trois ans.
- Engager le PDPE sur une exploitation dont la surface pondérée est égale ou supérieure au seuil minimal d'affiliation à la mutualité sociale agricole (2 hectares pondérés à Mayotte) et inférieure à 3 hectares pondérés. Les coefficients de pondération affectés aux superficies des exploitations agricoles fixés par l'arrêté interministériel du 7 juin 2013 pour le Département de Mayotte sont disponibles en annexes.

ATTENTION :

Pour être éligible, votre projet doit commencer après la date figurant sur le récépissé de dépôt de votre demande de subvention exception faite des études préalables nécessaires à l'opération.

Attention : un devis signé vaut engagement de la part du bénéficiaire donc démarrage de l'exécution du projet. Si la date de signature d'un devis relatif au projet est antérieure à celle du dépôt de la demande, cela rend le projet inéligible.

Quels sont les critères de sélection ?

Les dossiers sont sélectionnés selon des critères de sélection propres à chacun des dispositifs d'aide du Programme de Développement Rural de Mayotte. Ces critères sont définis avant le début de la procédure de demande d'aide par l'autorité de gestion du programme et validés lors d'une consultation avec le comité de suivi. Les critères de sélection visent à garantir l'égalité de traitement des demandeurs, une meilleure utilisation des ressources financières et le ciblage des mesures en conformité avec les priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection spécifiques au type d'opération, qui sont listés ci-dessous.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection, qui permet de calculer une note finale.

La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 11 points.

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Emplois touchant les jeunes et les femmes	2	Nombre d'emplois	<2	Entre 2 et 4	>4
Part du revenu agricole dans les revenus généraux	3	En %	<50%	Entre 50 et 80%	>80%
Détention d'un diplôme attestant de la capacité professionnelle agricole	1	Présence d'un diplôme	NON		OUI
Qualité du plan de développement - Le CA du projet provient pour x% des activités de diversification	2	En %	<30%	Entre 30 et 75%	>75%

Montant de l'aide publique

Le montant de l'aide au développement des petites exploitations correspond à une dotation fixe de 15 000 €.

3. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Si votre projet reçoit une subvention, vous devrez, à partir du dépôt de votre demande d'aide et jusqu'à dix ans après le dernier paiement relatif à votre subvention FEADER :

- (1) Respecter la liste des engagements figurant dans le formulaire de demande d'aide ;
- (2) Vous soumettre à l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation pendant une durée de 5 ans après le paiement final de la subvention pour les contrôles sur place, et de 10 ans pour les contrôles administratifs ;
- (3) Informer la DAAF en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements ;
- (4) Respecter les obligations publicitaires concernant le soutien octroyé par le FEADER au projet, précisées ci-dessous :

Type de support / Coût total éligible du projet	Caractère
PANNEAU temporaire de type rectangulaire (Pendant la durée du chantier) PLAQUE ou PANNEAU permanent de type rectangulaire (Largeur > 1 m) Pour le financement de construction ou d'équipements si l'aide publique totale de l'opération > 500 000 €	Obligatoire
PLAQUE EXPLICATIVE format minimal A3 Pour un investissement d'un montant > 50 000 €	Obligatoire
AFFICHE format minimal A3 Si l'aide publique totale de l'opération > 10 000 €	Obligatoire (sauf si un panneau est apposé cf. 1 ^{ère} ligne)
AUTOCOLLANT rond ou rectangulaire Projet < 50 000 € ainsi que sur tous les équipements financés sur un projet d'un montant supérieur	Recommandé (sur les machines et outils par exemple)
SITE WEB ayant un lien avec l'opération financée Contribution du FEADER (logos, etc.) visible sur la page d'accueil Quel que soit le montant du projet	Obligatoire dès lors qu'un tel site existe (Site web facultatif)

Vous trouverez des détails sur les informations à faire figurer sur les supports et des modèles à télécharger à l'adresse <http://daaf976.agriculture.gouv.fr/Regles-de-publicite-pour-les>

4. FORMULAIRE A COMPLETER

Vous devez remplir votre demande d'aide (Demande unique et annexe des dépenses) et la déposer **en un seul exemplaire a la DAAF**, quel que soit le nombre de financeurs. La DAAF transmettra le cas échéant les informations concernant votre demande de subvention aux autres partenaires financiers. Ces formulaires permettent de recueillir les informations nécessaires à l'administration pour instruire votre demande d'aide.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat et des autres financeurs de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision.

Où déposer le dossier ?

Le dossier doit être déposé en version papier à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, Rue Mariazé, 97600 Mamoudzou.

Principales pièces à joindre

Une liste de pièces à joindre obligatoirement à la demande figure dans les formulaires de demande d'aide, de demande d'avance et de demande de paiement.

Le Plan de Développement de la Petite Exploitation (PDPE)

Le PDPE établit un diagnostic de la situation initiale de l'exploitation. Il définit les objectifs de développement de l'exploitation (en termes d'investissement, d'augmentation de la production, d'augmentation de la part commercialisée) et les investissements et autres actions requis pour parvenir à ces objectifs, y compris les actions qui sont liées à la durabilité, à l'environnement et l'efficacité des ressources. Il identifie également les sessions de formation professionnelle ou actions d'information sur des sujets techniques ou d'aide à la gestion que l'agriculteur bénéficiaire s'engage à suivre.

Le PDPE propose des objectifs intermédiaires à atteindre pour déclencher le second versement de l'aide. Le plan de développement de la petite exploitation (PDPE) s'assure que la surface pondérée de l'exploitation à la fin du plan est supérieure à celle constatée au démarrage du plan et inférieure à 5 ha pondérés.

5. PROCEDURE D'INSTRUCTION

Une fois le dossier remis au Service Europe et Programmation, la DAAF vous enverra un **récépissé de dépôt de dossier**. Par la suite, vous recevrez : soit un courrier ou **accusé de réception de dossier incomplet (ARI)** vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un **accusé de réception de dossier complet (ARC)**.

Le service instructeur instruit ensuite le dossier sur la base des conditions d'éligibilité et des critères de sélection énoncés précédemment. Le bénéficiaire est informé en cas d'avis défavorable

Après analyse de votre demande par les différents financeurs qui décident de l'opportunité de financer ou non le projet lors du **Comité régional unique de programmation (CRUP)**, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

6. MISE EN ŒUVRE DU PROJET

La mise en œuvre du plan de développement doit se réaliser dans les 9 mois qui suivent la décision préfectorale d'octroi des aides à l'installation. Le bénéficiaire communique à la DAAF les pièces justifiant la réalisation de son PDPE. Le bénéficiaire doit faire parvenir l'ensemble de ces pièces au service instructeur dans un délai conforme à la décision d'octroi de l'aide au développement des petites exploitations.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, l'administration peut réaliser des visites sur place. Celles-ci auront pour objectif de vérifier la conformité des investissements avec le plan de développement, et que les objectifs définis dans le PDPE sont atteints ou en passe de l'être. Après cette ou ces éventuelle(s) visite(s) et si aucune anomalie n'est révélée dans votre dossier, la DAAF demandera le versement du solde.

7. QUELLES SONT LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ?

L'aide au développement des petites exploitations est versée en deux tranches sur une période de trois ans maximum :

- 75 % au démarrage du projet,
- 25 % entre 6 et 24 mois après selon ce que prévoit la décision attributive de l'aide

Le deuxième versement est accordé, après examen de la conformité avec le plan de développement et la vérification de l'atteinte (ou en cours) des objectifs définis dans le PDPE.

L'organisme payeur des fonds européens et d'Etat est le siège de l'ASP, situé 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

8. CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS

ENGAGEMENTS

Des contrôles sur place peuvent être organisés sur le lieu de l'opération subventionnée.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur vos engagements et la réalisation du projet.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans la demande, le respect des engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DAAF vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande, le non-respect de vos engagements, une fraude manifeste ou une fausse déclaration peuvent entraîner le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

- ⇒ Toutes pièces permettant de justifier de la réalisation effective de l'opération ;
- ⇒ Factures, documents comptables.

Points de contrôle

- ⇒ Vérification de la réalisation effective des actions ;
- ⇒ Vérification de tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés au moment de la visite.

Modification du projet, du plan de financement :

Toute modification financière ou matérielle du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DAAF.

Le changement de fournisseur entre le devis et la facture vaut modification et doit être préalablement signalé par le bénéficiaire à la DAAF.

Sanctions possibles (article 63 du Règlement d'exécution UE n°809/2014)

Lors du dépôt d'une demande de paiement, l'autorité compétente examine la demande de paiement reçue du bénéficiaire et fixe les montants admissibles au bénéfice du soutien. Elle détermine :

- a. Le montant payable au bénéficiaire sur la base de la demande de paiement et de la décision d'octroi ;
- b. Le montant payable au bénéficiaire après examen de l'admissibilité de la dépense dans la demande de paiement.

Si le montant établi au point a), dépasse de plus de 10 % le montant établi au point b), une sanction administrative pourra être appliquée au montant du point b). Le montant de la sanction correspond à la différence entre ces deux montants et ne va pas au-delà du retrait total de l'aide.

Aucune sanction n'est cependant appliquée si le bénéficiaire peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il n'est pas responsable de l'inclusion du montant non admissible, ou si l'autorité compétente arrive d'une autre manière à la conclusion que le bénéficiaire concerné n'est pas fautif.

Exemple : Vous présentez une demande de paiement de 100 € (point a)) alors que seules 80 € de ces dépenses sont admissibles (point b)) d'après la décision juridique attributive de l'aide. Le montant du point a) dépassant de plus de 10 % le montant du point b), une sanction équivalente à l'écart entre ces deux montants est appliquée, soit $100 - 80 = 20$ €. Ainsi l'aide qui vous sera attribuée ne sera que de 60 €, soit $80 - 20$.

9. TRAITEMENT DES DONNEES

L'ensemble des informations recueillies dans le formulaire de demande d'aide fait l'objet d'un traitement informatique destiné :

- ⇒ A la gestion de votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de Services et de Paiement (ASP), le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et la Préfecture de Mayotte ;
- ⇒ A la production d'études et de statistiques.

En référence à l'article 71 du Règlement (UE) 1305/2013, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, le porteur de projet bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant. Si le bénéficiaire souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser à la DAAF.

Cette notice ne se substitue en aucun cas à la législation européenne et nationale et vaut à titre indicatif dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte.